



Organisation
internationale
du Travail



1919-2019

Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail

**Extraits relatifs à la ratification des conventions
de l'OIT en matière de la sécurité et la santé au
travail**

Département des normes internationales du travail

Bureau international du Travail Genève

Ratification des conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail

Extraits du Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

ISBN 978-92-2-133257-2 (imprimé)

ISBN 978-92-2-133258-9 (pdf Web)

ISBN 978-92-2-133259-6 (epub)

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

III. Ratification des conventions et acceptation des obligations

Procédure

20. L'article 19 de la Constitution dispose ce qui suit:

5.

...

- d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;

Forme de la communication des ratifications ³¹

21. La Constitution ne pose aucune exigence de forme, chaque Etat ayant ses propres dispositions et pratique constitutionnelles. L'instrument de ratification doit toutefois:

- a) désigner clairement la convention faisant l'objet de la ratification;
- b) être un document original sur papier (et non une photocopie ou un fac-similé) signé par une personne ayant autorité pour engager l'Etat (par exemple, le chef de l'Etat, le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères ou le ministre du Travail);
- c) indiquer clairement l'intention du gouvernement d'accepter d'être lié par la convention en question et son engagement à mettre en œuvre ses dispositions, avec, de préférence, une référence expresse à l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'OIT.

Un instrument de ratification doit toujours être communiqué au Directeur général du BIT afin que la ratification prenne effet en droit *international*. Si la communication n'est pas faite, une convention peut être considérée par un Etat comme étant «ratifiée» dans son ordre juridique *interne*, mais cela sera sans effet dans l'ordre juridique *international*. Un instrument de ratification pourrait ainsi contenir la déclaration suivante: «Le gouvernement de ... ratifie par les présentes la convention ... et s'engage, conformément à l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'OIT, à exécuter les obligations qui en découlent.»

[...]

Ratification des protocoles

25. Un protocole est un instrument qui porte révision partielle d'une convention. Il est ouvert à la ratification par un Etat qui est déjà partie à la convention en question, ou qui la ratifie en même temps, et est alors lié par elle. Deux des protocoles adoptés jusqu'à maintenant par la Conférence apportent en fait une plus grande souplesse à ces deux conventions:

³¹ Voir l'annexe I pour l'instrument type.

- i) le protocole (P089) de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948;
- ii) le protocole (P110) de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958.

Quatre autres protocoles étendent les obligations au titre des conventions correspondantes:

- iii) le protocole (P081) de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947;
- iv) le protocole (P147) de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976;
- v) le protocole (P155) de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- vi) le protocole (P029) de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Inadmissibilité des réserves

26. Les conventions contiennent diverses dispositions assurant de la souplesse (voir paragr. 8 et 9 ci-dessus); certaines autorisent expressément les Etats qui les ratifient à limiter ou à spécifier les obligations assumées du fait de la ratification (paragr. 21 à 24). Toutefois, à l'exception des limitations des obligations expressément prévues dans une convention, aucune ratification avec *réserves* n'est possible.

Enregistrement des ratifications et acceptation des obligations

27. Les dispositions finales de toutes les conventions contiennent des articles relatifs à l'enregistrement des ratifications par le Directeur général, à leur notification à tous les Etats Membres et à la communication de renseignements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Toutes les ratifications sont communiquées au Conseil d'administration et sont notifiées aux Etats Membres par voie de publication au *Bulletin officiel*. Les *déclarations* et autres actes, acceptant ou modifiant les obligations, mentionnés aux paragraphes 21 à 24 ci-dessus sont traités de la même manière.

Entrée en vigueur

28. Chaque convention contient une disposition concernant son entrée en vigueur. La pratique ordinaire depuis 1928 a été de prévoir l'entrée en vigueur de la convention douze mois après l'enregistrement de la seconde ratification et, par la suite, pour chaque Etat qui la ratifie, douze mois après l'enregistrement de sa ratification. Plusieurs conventions maritimes et quelques autres conventions contiennent des dispositions différentes. Par exemple, pour que la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), entre en vigueur, il fallait qu'au moins 30 Etats Membres, représentant au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale, l'aient ratifiée. Une convention ne peut déployer aucun effet en droit international avant son entrée en vigueur.

Obligations découlant de la ratification

29. L'article 19, paragraphe 5 *d*), de la Constitution oblige l'Etat à «prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions» d'une convention ratifiée.³⁴ Il s'agit donc de garantir l'application de la convention dans la pratique et de lui donner effet par voie de législation ou par tous autres moyens conformes à la pratique nationale tels que prévus par la convention (par exemple, décisions de justice, sentences arbitrales, conventions collectives).

Incorporation dans le droit interne

30. Dans certains pays, la Constitution confère force de droit interne aux conventions ratifiées. En pareil cas, il faut prendre des mesures expresses visant à:

- a*) éliminer toute divergence entre les dispositions de la convention et la législation et la pratique nationales antérieures;
- b*) donner effet aux dispositions de la convention qui ne sont pas *exécutoires par elles-mêmes* (par exemple, les dispositions exigeant que certaines questions soient déterminées par la législation ou la réglementation nationale ou qu'elles soient réglées par les autorités compétentes, ou encore qui appellent des modalités administratives particulières);
- c*) prescrire des sanctions, si nécessaire;
- d*) veiller à ce que toutes les personnes et autorités intéressées (employeurs, travailleurs, inspecteurs du travail, cours, tribunaux et autres administrations) soient informées de l'incorporation de la convention dans le droit interne et, s'il y a lieu, reçoivent toutes instructions utiles.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

31. Le paragraphe 5 *c*) de la recommandation no 152 prévoit la consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, compte tenu de la pratique nationale, sur la préparation et la mise en œuvre des mesures législatives ou autres afin de donner effet aux conventions (en particulier lorsqu'elles sont ratifiées) et aux recommandations. Il s'applique notamment aux mesures à prendre pour consulter et collaborer avec les représentants des employeurs et des travailleurs.

Territoires non métropolitains

32. L'article 35 de la Constitution prévoit que les Etats Membres feront des *déclarations* sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales.

³⁴ Voir aussi l'obligation de présenter un rapport en application de l'article 22 de la Constitution (paragr. 35 à 46 ci-après). Sur l'extinction, du fait de sa *dénonciation*, des obligations découlant d'une convention ratifiée, voir paragr. 79 à 83 ci-après.

Effet du retrait d'un Membre de l'OIT

33. L'article 1, paragraphe 5, dernière phrase, de la Constitution dispose ce qui suit:

... Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du Travail, [son] retrait [de l'Organisation] n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.

Informations sur les ratifications

34. Des informations régulièrement mises à jour sur les ratifications et les dénonciations sont disponibles sur le site Web du Bureau ([base de données NORMLEX](#)).

[...]

IV. Rapports sur les conventions ratifiées

[...]

37.[...] *Exclusions, exceptions ou autres limitations autorisées.* Plusieurs conventions permettent d'exclure de leur application certaines catégories de personnes, d'activités économiques ou de régions, mais demandent à l'Etat qui les ratifie et entend se prévaloir de ces limitations d'indiquer dans *son premier rapport au titre de l'article 22* dans quelle mesure il se propose d'y recourir. Il est donc essentiel que le premier rapport contienne des indications à ce sujet puisque, si tel n'est pas le cas, les limitations ne seront plus autorisées. Ces mêmes conventions peuvent demander l'inclusion, dans les rapports ultérieurs présentés au titre de l'article 22, de données indiquant la mesure dans laquelle la convention s'applique néanmoins aux personnes, activités ou régions exclues.

Annexe I

INSTRUMENT TYPE

CONCERNANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION DE L'OIT¹

Attendu que la Conférence internationale du Travail, s'étant réunie à **(lieu)**
..... en sa session, a adopté le **(date)** la convention n°
..... **(titre de la convention)**.

Le gouvernement de, ayant examiné la convention
précitée, la confirme et la ratifie par la présente et s'engage, conformément à l'article 19,
paragraphe 5 d), de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à exécuter
fidèlement toutes les dispositions qui y sont contenues.

En foi de quoi nous avons signé le présent instrument à

Le jour du mois de de

(signé) _____

Président de la République

Ministre des Affaires étrangères

¹ Cet instrument type peut nécessiter certaines adaptations en vue de tenir compte notamment:

- a) de toute disposition de la convention considérée, aux termes de laquelle des indications déterminées doivent être insérées dans la ratification;
- b) des dispositions de la législation et de la pratique nationales ayant trait à la ratification d'instruments internationaux.